

Luxembourg, le 24 juin 2010

**Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.
(3635TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(14 mai 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 16 juin 2009, le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avait déjà soumis pour avis une première version du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.

La Chambre de Commerce, dans son avis du 15 décembre 2009, avait refusé le texte proposé et demandé à ce qu'il soit remanié sur base de ses propositions et en tenant compte de ses remarques. La Chambre de Commerce déplore que ses propositions n'aient pas trouvé l'aval entier des auteurs du présent texte. Elle se permet donc de reformuler certaines de ses idées présentées dans son avis précité.

La Chambre de Commerce se réjouit cependant que son approche méthodologique en matière du droit de former un apprenti ait été retenue, au moins partiellement, et que cette approche existe désormais en parallèle à celle appliquée dans le secteur de l'artisanat.

Considérations générales

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de définir les modalités fixant le droit de former un apprenti dans le cadre d'une formation par alternance ainsi que de définir les modalités et les critères à appliquer en cas de retrait du droit de former. Il trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, plus précisément dans ses articles 18, 21 et 22. Le texte sous avis définit en outre le nombre maximal d'apprentis qu'un organisme de formation peut accueillir pendant une certaine période.

Le droit de former un apprenti est lié à l'entreprise ainsi qu'à un certain nombre de conditions auxquelles doit répondre le tuteur à désigner. Les critères sont définis par la chambre professionnelle patronale compétente, respectivement par le Ministère de l'Education nationale

et de la Formation professionnelle pour les organismes de formation ne relevant d'aucune chambre patronale, en concertation avec la chambre salariale compétente.

Sont visées par le présent projet de règlement grand-ducal toutes les personnes physiques ou morales désireuses de former une personne dans le cadre d'un apprentissage professionnel par alternance menant au Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP), au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP) et, le cas échéant, au Diplôme de Technicien (DT).

La Chambre de Commerce tient à mettre en exergue par ailleurs sa position formulée dans son avis du 15 décembre 2009 « *La Chambre de Commerce, consciente de la portée de la démarche proposée, estime que le texte sous avis doit également s'appliquer aux élèves stagiaires dans le cadre d'un stage de formation prévu dans la voie de formation menant au Diplôme de Technicien (DT)* ». Il paraît en effet inconcevable que les maîtres de stages assurant l'encadrement de jeunes apprenants pendant leur séjour dans une entreprise obéissent à d'autres critères que ceux définis pour les tuteurs dans le cadre d'un apprentissage.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du texte à tirer les conclusions qui s'imposent en tenant compte des différences non-négligeables qui existent entre l'approche de la Chambre de Commerce et l'approche de la Chambre des Métiers en ce qui concerne l'attribution du droit de former à des organismes de formation ou des tuteurs et qui découlent de la spécificité du secteur de l'artisanat fondée sur le brevet de maîtrise

Ainsi, la Chambre de Commerce avait estimé dans son avis du 15 décembre 2009 précité que « *le critère distinctif est le brevet de maîtrise qui définit l'activité artisanale et qui englobe les compétences pédagogiques conférant la capacité de former un apprenti. En l'absence du brevet de maîtrise pour les secteurs couverts par la Chambre de Commerce, il s'impose qu'un autre régime doit être appliqué pour ses ressortissants. Il s'entend que les objectifs et les finalités des deux régimes en termes de qualité de la formation et d'encadrement de l'apprenti doivent se rejoindre.* »

La Chambre de Commerce souligne que toute démarche qualité doit passer par la fixation de critères et de modalités crédibles et mesurables en ce qui concerne le droit de former un apprenti. Cette approche devrait, à moyen terme, contribuer à créer une meilleure image de la formation professionnelle au Luxembourg, en respectant le cadre de référence européen en matière de qualité et en servant pour une meilleure acceptation des diplômes et certificats luxembourgeois au niveau européen. Le principe de précaution devrait prévaloir lors de l'établissement des critères de qualité à appliquer tout en suscitant l'intérêt d'un maximum d'organismes de formation à s'engager dans l'apprentissage professionnel. Ainsi, les modalités à respecter ne devront pas être perçues par le monde économique comme des obstacles administratifs supplémentaires mais comme le cadre nécessaire pour assurer que l'apprentissage puisse se faire selon les règles de l'art.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

Cet article dispose qu'une liste des personnes physiques ou morales aptes à former des apprentis est arrêtée annuellement par les chambres professionnelles patronales pour les secteurs économiques, voire les professions ou métiers sous leur responsabilité.

Des copies de cette liste sont à transmettre aux partenaires institutionnels impliqués dans l'apprentissage, notamment au Service de l'Orientation Professionnelle de l'Administration de l'Emploi, ainsi qu'à la chambre professionnelle salariale compétente.

La Chambre de Commerce peut approuver la démarche proposée mais attire l'attention des auteurs sur les points suivants :

- l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 cité dans le présent article, traitant exclusivement du contrat d'apprentissage et non du droit de former des apprentis, devrait être rayé comme référence de base légale du présent article ;
- la notion de « chambre professionnelle salariale » devrait remplacer la dénomination de « Chambre des Salariés ». Ce changement devrait être effectué dans tous les articles ou autres textes pour lesquels il est applicable. C'est d'ailleurs le terme utilisé par la loi du 19 décembre 2008.

Concernant l'article 2

- Concernant le paragraphe 1

Cet article définit les critères à remplir pour obtenir le droit de former et dispose que tout organisme de formation doit désigner un tuteur au moment de la signature du contrat d'apprentissage.

Les critères sont définis par les chambres professionnelles, voire par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la chambre professionnelle salariale.

Pour mettre en œuvre sur le plan pratique la concertation entre chambre professionnelle patronale et chambre professionnelle salariale la Chambre de Commerce propose de mettre en place avec la Chambre des Salariés une commission consultative au droit de former qui aura comme mission de veiller au respect des critères définis pour accorder le droit de former et de trancher les dossiers litigieux.

Ainsi, cette commission devrait avaliser la liste des organismes disposant du droit de former à arrêter annuellement et se prononcer sur tout dossier présenté. Elle sera également saisie pour les dossiers qui seraient introduits en cours d'année et qui devaient être ajoutés sur la liste des entreprises ayant le droit de former.

Pour des raisons organisationnelles, la Chambre de Commerce devra assurer la mise à jour des listes et la gestion des demandes. Elle devra organiser l'instruction de la demande selon les critères définis et préparer les dossiers à être présentés à la commission consultative au droit de former qui fonctionnera en commun avec la Chambre des Salariés.

En ce qui concerne le deuxième alinéa du présent paragraphe, la Chambre de Commerce souligne qu'il y a lieu de tenir compte de l'expérience professionnelle du patron formateur ou du tuteur. Ainsi, le deuxième alinéa devrait être libellé comme suit :

« Le patron formateur ou le tuteur doivent être au moins détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ou se prévaloir d'une expérience professionnelle minimale de trois ans dans la profession/ le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est sollicité ou des pièces reconnues équivalentes. »

En ce qui concerne le quatrième alinéa du présent paragraphe, la Chambre de Commerce propose d'ajouter pour des raisons opérationnelles la phrase suivante :

« Le tuteur doit se prévaloir de l'attestation de capacité mentionnée ci-après au plus tard 6 mois après sa désignation sous peine de résiliation du contrat d'apprentissage et dans l'hypothèse que l'organisme de formation ne procède pas à la désignation d'un autre tuteur répondant aux critères définis. »

Quant au cinquième alinéa du présent paragraphe, la Chambre de Commerce insiste à ce qu'il soit prévu d'accorder une dispense à l'obligation de suivre la formation de trois jours au moins à des tuteurs disposant déjà des aptitudes et compétences pédagogiques nécessaires pour pouvoir dispenser aux apprenants une formation conforme au programme directeur. Toute dispense éventuelle sera à traiter par la commission consultative au droit de former mentionnée plus haut dans le présent avis. Il serait en effet aberrant de forcer un patron-formateur qui forme des apprentis depuis des années avec succès, qui siège le cas échéant à la commission d'examen, à suivre encore une formation pour tuteurs.

Aussi la Chambre de Commerce propose-t-elle d'ajouter au 7^e alinéa du présent paragraphe une phrase de la teneur suivante : *« Est également dispensé de la formation le patron formateur ou le tuteur ayant formé de façon continue des apprentis au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. »*

Concernant le neuvième alinéa du paragraphe, la Chambre de Commerce demande à ce qu'un nouveau tuteur soit désigné au plus tard dans les six mois suivant la notification du tuteur initial à la chambre professionnelle patronale au lieu des trois mois prévus par les auteurs du texte. L'allongement de cette période devrait en effet permettre le cas échéant aux tuteurs potentiels de se mettre en conformité avec les critères requis, notamment de suivre la formation obligatoire pour tuteurs mentionnée ci-avant.

- **Concernant le paragraphe 2**

La Chambre de Commerce approuve ce paragraphe, notamment le tableau renseignant le nombre maximal d'apprentis qu'un organisme de formation peut accueillir en fonction du nombre de personnes aptes à former disponibles en son sein. Il y a en effet un accord bien

établi en la matière entre les partenaires de l'apprentissage et qui est pratiqué depuis des années.

Le nombre maximal d'apprentis sera apprécié in concreto par la commission consultative au droit de former à créer.

Concernant l'article 3

Cet article définit les modalités spécifiques à remplir pour obtenir le droit de former en tenant compte des différents modes d'organisation de l'apprentissage pratiqués par les différentes chambres professionnelles patronales à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les modalités proposées pour les professions relevant de la Chambre de Commerce au paragraphe 2, la Chambre de Commerce marque son accord et félicite les auteurs du texte sous avis pour s'être inspirés de ses propositions en la matière formulées dans son avis du 15 décembre 2009.

Il y a cependant lieu d'indiquer dans le présent paragraphe que la demande est à introduire auprès de la chambre professionnelle patronale. La Chambre de Commerce se chargera de réclamer le bulletin numéro 2 du casier judiciaire auprès du Service du Casier judiciaire conformément au point 26 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin numéro 2 du casier judiciaire tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2009.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce estime que, dans un souci d'une plus grande sécurité juridique, il y a lieu d'indiquer qui sont les « autorités concernées » visées à son troisième alinéa.

Concernant l'article 5

Cet article définit les dispositions transitoires. Une liste est à dresser informant sur les organismes de formation formant des apprentis au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis. Ces organismes de formation disposent d'office du droit de former un apprenti pour une durée de trois ans, période endéans laquelle ils sont obligés de régulariser leur situation conformément aux dispositions de l'article 2 du texte sous avis.

La Chambre de Commerce insiste à ce que cette liste soit complétée par les organismes de formation ayant formé des apprentis au cours des cinq ans précédant l'entrée en vigueur du règlement sous avis.

Elle préférerait que les entreprises ayant déjà formé et disposant du droit de former ne soient pas soumises à l'obligation de formation prévue à l'article 2. En effet il ne faut pas sous-estimer le risque que certaines entreprises se sentiront offusquées de devoir passer par une formation obligatoire alors qu'elles ont déjà formé avec succès des apprentis depuis de

nombreuses années. Il ne faut non plus oublier que les aspects nouveaux de la réforme de la formation professionnelle devront de toute façon être communiqués à toutes les entreprises formatrices pour qu'elles soient outillées pour former les apprentis suivant les nouveaux principes de la formation professionnelle.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce invite les auteurs du texte à préciser que le règlement d'exécution sous avis entre en vigueur au début de l'année scolaire 2010-2011 exclusivement pour les formations réformées dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 qui seront offertes effectivement à partir de l'année scolaire 2010-2011. Le règlement grand-ducal entrera en vigueur pour les autres formations au moment de la rentrée scolaire 2011-2012, respectivement 2012-2013, tel que prévu dans le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut pas approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis et invite les auteurs du texte à le modifier en tenant compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA